HÔPITAUX
DE VENDÉE

GHT 85

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES



LABORATOIRES



La fourniture d'anticorps pour immunohistochimie pour le laboratoire d'Anatomie et Cytologie Pathologiques (ACP) du CHD VENDEE



Les numéros de marchés seront attribués lors de la notification du marché



ADAPTEE



7 lots



Accord cadre à bons de commandes

Le marché est conclu pour une première période à compter du 15/12/2026 ou à compter de sa date de notification, si le marché est notifié après le 15/12/2026 jusqu'au 14/12/2027.



Il pourra être reconduit tacitement pour 3 nouvelles périodes de 12 mois soit jusqu'au 14 décembre 2030.



Révisables



Taux de révision maximum annuel : 1%



MENSUEL A TERME ECHU



50 jours

Pour vous aider dans la lecture, quelques icônes pour vous repérer :



Durée ou délai important



Point de vigilance



Document à transmettre



Astuce

HÔPITAUX
DE VENDÉE

GHT 85

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CHAPITRE 1 – GENERALITES

1 DISPOSITIONS RELATIVES AU MARCHE

1.1. OBJET DU MARCHE

La présente consultation a pour objet : la fourniture d'anticorps pour immunohistochimie pour le laboratoire d'Anatomie et Cytologie Pathologiques (ACP) du CHD VENDEE.

1.2. DESIGNATION DE L'ACHETEUR PUBLIC

☒ **Site du CHD Vendée – Laboratoire d'Anatomie et Cytologie Pathologiques La Roche sur Yon**
Les Oudairies - Boulevard Stéphane Moreau
85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 9

1.3. PROCEDURE APPLIQUEE

La consultation est réalisée sous la forme de procédure adaptée en application des articles L2124-2, R2161-2, R2161-3, R2161-4 et R2161-5 du Code de la Commande Publique

Le CHD VENDEE se réserve la possibilité de réaliser des marchés de prestations similaires dans les conditions de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

1.4. TECHNIQUE D'ACHAT

La technique d'achat utilisée est **l'accord-cadre à bons de commande** conformément aux articles R.2122-2 à R.2162-6 et R. 2162-13 et suivants.





☒ **monoattributaire** ☐ multiattributaires

N° de lot	Minimum de l'accord cadre	Maximum de l'accord cadre
Tous les lots	non	Le maximum pour chaque lot correspond à deux (2) fois la quantité estimative annuelle. (Annexe 1)

Le marché s'exécutera au fur et à mesure de nos besoins, par l'émission de bons de commande. L'émission de bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence.

2 ALLOTISSEMENT

Les besoins sont répartis en **7 lots** dont la décomposition, les quantités sont précisées ci-dessous et indiquées en annexe **1** au cahier des charges (BPU/DQE).

N° lot	Nom Ac	Clone	Nombre de tests par an
1	FH		30
2	LAMBDA IF		141
3	MDM2	IF2	47
4	MSH6	EP49	494
5	PDL-1	22C3	676
6	PERFORIN	MRQ23	50
7	PMS2	EP51	488

3 DUREE DES MARCHES



Le marché est conclu pour une première période à compter du **15/12/2026** ou à compter de sa date de notification, si le marché est notifié après le 15/12/2026 jusqu'au 14/12/2027.

Il pourra être reconduit pour 3 nouvelles périodes de 12 mois soit jusqu'au 14/12/2030.

La reconduction est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer. Si le CHD VENDEE ne souhaite pas reconduire le marché, il prendra une décision de non-reconduction, qu'il notifiera 2 mois avant la date d'échéance du marché au titulaire. En cas de silence gardé par le CHD VENDEE, à la date d'échéance du marché, ce dernier sera reconduit automatiquement à l'identique.
La non-reconduction du marché n'emporte pas l'application d'une quelconque indemnité au profit du titulaire pour non-exécution du marché

4 PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

4.1 ORDRE DE PRIORITE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, Le présent marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- Le présent Cahier des Clauses administratives et techniques particulières, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du CHD VENDEE fait foi, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par modification de marchés ;

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux prestations intellectuelles (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du CCAG FCS). Le C.C.A.G n'est pas joint matériellement au marché, mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter ;
- L'acte d'engagement et ses annexes
- annexe 1 : Offre financière (descriptif des lots/Bordereau des prix unitaires)
- annexe 2 : Questionnaire prestations fournisseur
- annexe 3 : Proposition d'avoirs pour périmés
- annexe 4 : Proposition ristournes
- annexe 5 : Proposition remises
- Le catalogue en vigueur des produits de même nature que l'objet du marché et la remise ferme consentie ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs postérieurs à la notification, le cas échéant.

Le titulaire reconnaît expressément être en possession et avoir pris connaissance de ces documents dont il accepte les dispositions. Toutes les dispositions spécifiques de l'offre du titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, et les documents associés pouvant induire une restriction en termes d'obligation et d'engagement par rapport aux documents contractuels (conditions générales de vente par exemple) et au présent marché sont inopposables au CHD VENDEE public quelle qu'en soit la forme.

4.2 PIECES A REMETTRE AU TITULAIRE

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS, la notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le CHD VENDEE au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché, à l'exception du CCAG, et, plus généralement, de toute pièce ayant fait l'objet d'une publication officielle. Elle ne comprendra pas non plus le catalogue du titulaire cité dans les documents constitutifs du marché à l'article précédent, le 4.1.

5 CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES, MESURES DE SECURITE

5.1 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel avec son personnel et à l'obligation de réserve pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Toute communication écrite ou verbale auprès de tiers, sans le consentement du CHD VENDEE est interdite. Toutefois, le titulaire peut citer le présent marché parmi ses références.

Le titulaire ne pourra en aucun cas se prévaloir des relations commerciales entretenues avec l'établissement, et en faire une publicité directe ou indirecte, sans autorisation expresse du CHD VENDEE.

5.2 RESPECT DES REGLES DE SECURITE, D'HYGIENE ET DE DISCIPLINE

Le titulaire assure sous sa responsabilité, la sécurité et la discipline de son personnel au sein de l'établissement. Dans tous les cas, le titulaire s'engage à faire respecter :

- la discrétion à l'égard des usagers qu'il serait amené à rencontrer à l'intérieur de l'établissement ;
- l'application du règlement intérieur de l'établissement, de consignes d'hygiène et de sécurité ;
- le plan de prévention des risques.

5.3 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES



Lorsque le titulaire met en œuvre un traitement de données personnelles pour le compte du CHD VENDEE pour que ce traitement réponde aux exigences de la réglementation et garantisse en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables qu'il concerne, un contrat de sous-traitance au sens de l'article 28.8 du Règlement Européen sur la protection des données qui précise notamment :

– la finalité, la description et la durée du traitement dans le strict respect des instructions documentées du CHD VENDEE;

– les obligations du CHD VENDEE et celles du titulaire vis-à-vis de ce dernier, en particulier l'obligation de l'informer de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la règlementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer ;

– les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti ;

– les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données à caractère personnel ;

– la durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution du marché. Le contrat de sous-traitance précisera également les pénalités applicables au titulaire en cas de méconnaissance de la réglementation.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 41 du CCAG FCS.

Pour toute question, le CHD Vendée dispose d'un Délégué à la Protection des Données (DPO) : Courriel : dpo@ght85.fr.

5.4 INFORMATION DES SOUS-TRAITANTS

Le titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées au présent article 5. Il reste responsable du respect de celles-ci. Pour rappel, la sous-traitance est interdite en marché de fourniture.

6 PROTECTION MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.



En application des articles D8254-2, D8254-4 et D8254-5 du Code du Travail et **avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au CHD VENDEE une attestation sur l'honneur** indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

6.1 RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Cet article complète l'article 6.1 et déroge à l'article 6.2 du CCAG.

Le titulaire est tenu au respect des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail dans les conditions fixées à l'article 6.1 du CCAG. Le CHD VENDEE peut lui demander de justifier du respect de ces obligations en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu de se conformer aux modifications demandées par le CHD VENDEE pour se conformer à la réglementation en vigueur.

Les nouvelles obligations s'imposent alors au titulaire sans qu'il soit signé une modification au marché sauf en cas d'incidence financière avérée. Le titulaire devra informer le CHD VENDEE lorsque la nouvelle réglementation aura été mise en œuvre pour le marché.

En cas de violation par le titulaire de ses obligations en matière de protection de la main d'œuvre et de conditions de travail, le CHD VENDEE peut résilier le marché en application de l'article 41.1.du CCAG.

6.2 RESPECT DES OBLIGATIONS SOCIALES ET LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE - DISPOSITIF DE VIGILANCE : TRANSMISSION DES JUSTIFICATIFS EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT

Cet article complète l'article 6 du CCAG.



Le titulaire s'engage à fournir au CHD VENDEE **sans demande expresse de ce dernier**, tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations

sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 modifié (titulaire établi ou domicilié en France) ou D 8222-7 (titulaire établi ou domicilié à l'étranger) modifié du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont transmises par tout moyen permettant de donner date certaine, par le titulaire, à l'adresse suivante :

CHD VENDEE

DEPARTEMENT TERRITORIAL DES RESSOURCES MATERIELLES ET DU PATRIMOINE

CELLULE JURIDIQUE DES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE

LES OUDAIRIES

85925 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9

Le titulaire s'engage également à imposer cette obligation à ses sous-traitants ou co-traitants (sous la responsabilité du mandataire) qui devront lui transmettre les pièces indiquées ci-dessus.

Conformément aux articles L2141-1 à L2141-11 CCP, si le titulaire se trouve en cours d'exécution du contrat en situation d'interdiction de soumissionner aux marchés publics ou en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R2144-1 CCP, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D 8222-5 modifié ou D 8222-7 et D 8222-8 modifié du code du travail, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues au présent contrat.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité à la suite de cette résiliation.

Si la personne publique décide de conclure un autre marché après résiliation, les éventuels excédents de dépenses sont prélevés sur les sommes dues au titre du marché résilié sans préjudice des droits à exercer contre le titulaire en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles des dépenses restent acquises à la personne publique. Les dispositions de l'article 36 du CCAG s'appliquent.

6.3 RESPECT DES DISPOSITIONS PREVUES POUR L'EMPLOI DE SALARIES ETRANGERS - DISPOSITIF DE VIGILANCE : TRANSMISSION DES PIECES JUSTIFICATIVES EN COURS D'EXECUTION



Dans le cadre de l'article L8254-1 du code du travail, le titulaire établi en France qui recourt à l'emploi de salariés étrangers (article D 8254-2 du code du travail) ou le titulaire établi à l'étranger qui détache des salariés sur le territoire national français pour l'exécution du présent marché (article D 8254-3 du code du travail) , s'engage à fournir au CHD VENDEE **sans demande expresse de ce dernier**, tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à autorisation de travail. Cette liste comprendra les indications prévues à l'article D 8254-2 du code du travail.

Les informations mentionnées ci-dessus sont transmises par le titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine, à l'adresse renseignée au 6.2 ci-dessus.

Le titulaire s'engage également à imposer cette obligation à ses sous-traitants qui devront lui transmettre les pièces indiquées ci-dessus. Conformément à l'article 41 du CCAG, le CHD VENDEE peut résilier le marché pour faute du titulaire. Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité à la suite de cette résiliation.

Si la personne publique décide de conclure un autre marché après résiliation, les éventuels excédents de dépenses sont prélevés sur les sommes dues au titre du marché résilié sans préjudice des droits à exercer contre le titulaire

en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles des dépenses restent acquises à la personne publique. Les dispositions de l'article 45.4 du CCAG s'appliquent.

6.4 DISPOSITIF DE VIGILANCE EN MATIERE DE DECLARATION DES TRAVAILLEURS DETACHES

L'article L 1262-4-1 du code du travail impose au CHD VENDEE une obligation de vigilance en matière de respect de la règlementation relative aux travailleurs détachés.

En vue de respecter ces dispositions et notamment l'article R. 1263-12 du code du travail, le titulaire qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- s'il est établi hors de France et s'il envisage de détacher des travailleurs pour l'exécution du présent contrat,

- si l'un ou plusieurs de ses éventuels sous-traitants directs ou indirects envisagent de détacher des salariés pour l'exécution du présent contrat,

- s'il contracte, ou si l'un ou plusieurs de ses éventuels sous-traitants contractent avec une ou des entreprises exerçant une activité de travail temporaire qui envisagent de détacher des salariés pour l'exécution du présent contrat, s'engage, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, à fournir au CHD VENDEE, sans demande expresse de ce dernier, les documents suivants :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R.1263-3, R.1263-4-1 et R.1263-6 du code du travail ;

- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1.



Le titulaire doit transmettre les documents indiqués ci-dessus que le travailleur soit détaché par le titulaire, par l'un de ses sous-traitants directs ou indirects ou par une entreprise exerçant une activité de travail temporaire avec laquelle le titulaire ou l'un de ses sous-traitants a contracté.

Les documents mentionnés ci-dessus sont transmis par le titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine à l'adresse renseignée au 6.2 ci-dessus.

Le titulaire s'engage envers le CHD VENDEE à entretenir des relations contractuelles loyales et à les informer de difficultés quelconques menaçant le bon déroulement du marché. Le marché sera résilié pour faute exclusive du titulaire et sans indemnité s'il tente de tromper le CHD VENDEE. Ce dernier engagera toutes les poursuites utiles devant les tribunaux compétents afin d'obtenir tout dédommagement.

7 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE ET SANTE

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du CHD VENDEE.

En cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le CHD VENDEE afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'une clause modificative par les parties au marché dans les conditions de l'article 20.2 du présent CCAP ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par le CHD VENDEE.

8 REPARATION DES DOMMAGES

Les dommages de toutes natures causées au personnel ou aux biens du CHD VENDEE par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire. Les dommages de toutes natures causées au personnel ou aux biens du titulaire par le CHD VENDEE, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du CHD VENDEE.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du CHD VENDEE, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le CHD VENDEE au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le CHD VENDEE contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et qui affectent les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

9 ASSURANCES

Le titulaire doit contracter toutes les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du CHD VENDEE et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

CHAPITRE 2 – PRIX ET REGLEMENT

10 LE PRIX

10.1 GENERALITES

L'unité monétaire du marché est l'euro.

Les prix s'appliquent aux prestations réellement exécutées et comprennent :

- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les fournitures
- Les frais afférents au conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport jusqu'au lieu de livraison (indicateur de température compris)
- Les frais de manutention jusque dans les locaux
- Les marges pour risques et marges bénéficiaires
- L'évacuation de tous les emballages
- Les frais de main d'œuvre et de déplacement
- Les frais non mentionnés mais qui sont nécessaires à la bonne exécution du marché

Le coût intègre tous les éléments nécessaires pour la réalisation de chaque paramètre mentionné, notamment :

- la fourniture de tous les consommables et réactifs nécessaires (diluants...) pour la réalisation des techniques d'immunohistochimie sur les automates ULTRA et ULTRA + de ROCHE.

La remise catalogue est ferme sur la durée totale du marché.

Concernant un titulaire étranger, le prix libellé en euro restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identité fiscale.

Le prix de règlement du marché s'entend TTC, au taux de TVA en vigueur à la date de notification du marché.

10.2 FORME DU PRIX

☒ Le marché est conclu à prix unitaires.

10.3 PRIX DEFINITIF



Les prix du marché sont fermes sur une période de 12 mois à compter du 15 décembre 2026 ou à compter de la date de notification du marché si celle-ci est postérieure au 15 décembre 2026.

Les prix sont :

☒ Révisables annuellement à la date anniversaire du marché (15 décembre 2026 ou date de notification du marché si celle-ci est postérieure au 15 décembre 2026).

10.4 MODALITES DE REVISION DES PRIX

10.4.1 Date d'établissement du prix

La date d'établissement du prix initial correspond à la date de remise finale de l'offre par le titulaire.

10.4.2 Révision des prix

Les prix sont fermes la première année du marché et révisables une fois par an à la date anniversaire du marché, à la hausse comme à la baisse. Toute augmentation des prix révisés par rapport aux prix nets initiaux, ou aux derniers prix nets révisés, est limitée à un taux maximal d'un pour cent (1 %) par paramètre, produit ou prestation,



Le titulaire fait apparaître distinctement sur ses demandes de paiement :

- le montant des commandes exécutées aux prix initiaux ou prix révisés n-1 ;
- le coefficient de révision applicable soit 1% maximum ;
- le montant résultant de la révision ;
- le montant total révisé.
- Le bordereau des prix initial mis à jour (annexe 1)

En l'absence de ces éléments, la demande de révision ne pourra pas être prise en charge et le marché se poursuivra à prix identiques.

Le laboratoire procèdera à la vérification de la conformité de la demande aux stipulations contractuelles.

Sous réserve du respect de celles-ci, la révision est réputée acceptée et s'applique de plein droit, sans qu'un avenant ou une décision formalisée ne soit nécessaire. En cas d'erreur ou de non-respect du taux maximum, la demande de paiement sera rejetée. Une nouvelle demande de paiement rectifiée devra alors être reformulée auprès du laboratoire.

Les prix ainsi révisés sont fermes jusqu'à la prochaine application de la révision du prix dans les conditions fixées au présent article.
Les pièces relatives à la révision des prix sont conservées par le laboratoire afin d'en garantir la traçabilité.



10.4.3 Analyse annuelle de l'activité et ajustement des prix

À l'issue de chaque période de douze (12) mois, le CHD VENDEE et le titulaire procéderont à une analyse conjointe de l'activité annuelle réelle constatée, paramètre par paramètre, telle qu'indiquée dans l'annexe 1 « DQE/BPU ». Cette analyse permettra d'ajuster les prix applicables pour la période suivante conformément aux modalités définies ci-après :

✓ **Remise liée à la variation d'activité (annexe 5)**

- Si, pour un paramètre donné, l'activité annuelle dépasse de plus de dix pour cent (10 %) le volume de référence indiqué dans l'annexe 1, le titulaire s'engage à appliquer une remise commerciale supplémentaire sur le coût unitaire de ce paramètre s'il a réalisé une proposition dans ce sens.

- Cette remise sera calculée en fonction des paliers de variation de volume communiqués par le titulaire lors de don dépôt d'offre, et portera sur l'ensemble des paramètres concernés.

✓ **Avoir sur produit périmé (annexe 3)**

En cas de non-utilisation totale du produit, liée à un conditionnement inadapté à la quantité annuelle publiée pour le paramètre, avant la date de péremption du produit, le titulaire s'engage à compenser cette perte sous forme d'un avoir proportionnel au nombre de tests non utilisés s'il a réalisé une proposition dans ce sens.

✓ **Ristourne sur chiffre d'affaires (annexe 4)**

En fonction du chiffre d'affaires réalisé sur la durée totale du marché, le titulaire peut appliquer une ristourne dont le pourcentage est précisé en annexe 4. Conformément à cette annexe 4, il peut y avoir plusieurs paliers de chiffre d'affaires avec des pourcentages associés.

Le chiffre d'affaires de référence comprend le montant des prestations commandées en cumulé sur la durée du marché, sur le bordereau de prix ou le catalogue, par lot, par le CHD VENDEE. La ristourne est calculée sur la base de la formule suivante :

Montant HT commandé sur la durée du marché X taux de ristourne figurant en annexe de l'acte d'engagement

Le montant total HT commandé par le CHD VENDEE au titulaire correspond à la durée globale du marché. Il permettra d'arrêter la ristourne conformément aux stipulations du présent accord-cadre à bons de commande.

A la fin du marché, le titulaire émettra, au profit du CHD VENDEE, un relevé du chiffre d'affaires réalisé. Si le chiffre d'affaires réalisé donne lieu à une ristourne, le CHD VENDEE enverra un courrier au titulaire qui fera apparaître le mode de calcul, le montant de la ristourne.

Le CHD VENDEE fera établir un avoir du montant total de la ristourne pour la période considérée. Cet avoir fera l'objet d'un titre de recette émis par le trésorier du CHD VENDEE. Le titre exécutoire correspondant (émis par le trésorier du CHD VENDEE) sera envoyé à l'attention du titulaire qui devra le régler dans un délai de 30 jours.

10.4.4 Modalités de communication des données d'activité

Le titulaire fournira trimestriellement, au cadre de laboratoire dans un délai de maximum de 15 jours après la fin de chaque trimestre, un rapport détaillé de l'activité réalisée, paramètre par paramètre, permettant au CHD VENDEE de suivre l'évolution des volumes.

10.4.5 Offre de prix promotionnelles

Les offres de prix promotionnelles ne peuvent s'appliquer qu'à la baisse.

Le titulaire pourra faire bénéficier au CHD VENDEE, en cours de marché, des offres de prix promotionnelles. Le titulaire adressera le tarif promotionnel par tout moyen lui permettant de donner une date certaine ainsi que toutes les précisions utiles suivantes : durée de la promotion, désignation des produits concernés, différence entre le prix du marché et le prix promotionnel. Ce tarif sera annexé au marché. Ce tarif devra être transmis au cadre de laboratoire référent par mail puis par courrier postal dont les coordonnées figurent dans les fiches du CHD VENDEE.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché initiaux sont à nouveau en vigueur. La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion. La facture intégrant des prix promotionnels fait explicitement référence au tarif promotionnel.

10.4.6 Clause de butoir et de sauvegarde

Dans le cas où l'ajustement des prix conduirait à une hausse supérieure à **1 %** par rapport aux coûts initiaux, le CHD VENDEE se réserve la possibilité de limiter ou de s'opposer à cette augmentation si elle ne respecte pas ce taux ou résilier le marché, sans indemnité pour le titulaire.

Dans le cas d'une résiliation et afin de tenir compte des délais d'organisation d'une nouvelle consultation, la résiliation interviendra six (6) mois après la réception, par le titulaire, de la lettre de résiliation du marché. Pendant cette période, les prix de règlement du marché seront ceux de l'année du marché en cours.

11 MODALITES DE REGLEMENT

11.1 LES AVANCES

Le régime d'avance retenu par le CHD VENDEE est l'option A telle que définie par l'article 11.1 du C.C.A.G.-FCS.

☒ L'option A prévoit l'application d'un taux d'avance unique de 20% pour les PME et d'un taux d'avance correspondant au minimum réglementaire pour les autres entreprises.

Conditions de versement et de remboursement :

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 € H.T., et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Dans l'hypothèse où le bon de commande émis ne réunirait pas les deux conditions susvisées, l'émission dudit bon n'ouvrira aucun droit au versement d'une avance pour le titulaire.

11.2 REMISE DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

Seules les prestations effectivement réalisées et validées comme telles par le CHD VENDEE pourront être facturées. Le CHD VENDEE se réserve la possibilité de réclamer un remboursement en tout ou partie, en cas de réalisation incomplète de la mission ou réalisation dans des conditions ne respectant pas le présent cahier des charges.

11.3 ACCEPTATION PAR LE CHD VENDEE DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

Le CHD VENDEE accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfactions imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il notifie le montant qu'il a ainsi arrêté au titulaire.

Pour rappel :

L'application de la réglementation relative au retard de paiement, prévue aux articles L. 2192-10 à L. 2192-15 du code de la commande publique, suppose que le créancier ait rempli son obligation légale de transmission d'une facture prévue aux articles L. 2192-1 et L. 2392-1 du code de la commande publique.

11.4 FACTURATION ELECTRONIQUE

Le titulaire du présent marché (et les sous-traitants admis au paiement direct) sont tenus de transmettre leurs factures sous forme électronique.

Un annuaire est disponible à l'adresse suivante : https://facturation.chorus-pro.gouv.fr/annuaire/#/

Les factures dématérialisées adressées au CHD Vendée doivent comporter, outre les autres mentions prévues à l'article 1 du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les informations suivantes :

1. Le numéro du marché,
2. le numéro de SIRET, qui identifie l'établissement en tant que destinataire de la facture,
3. le code service ou n° d'engagement de l'entité de l'établissement en charge du règlement de la facture.

268502424_26850242400016_ANAPATH	LABORATOIRE ANAPATH

Le paiement des factures est effectué par virement administratif par le Trésorier Principal des Hôpitaux selon les modalités de l'article R.2191-23 du Code de la Commande Publique.

Les factures sont adressées au service et établissement émetteur du bon de commande.

La facture doit contenir à minima les indications suivantes :

* l'identification du fournisseur : nom, adresse, RCS,
* la date et le n° de la facture,
* l'identité postale ou bancaire indiquée dans l'acte d'engagement,
* l'identification du CHD VENDEE: nom, adresse,
* le numéro du marché,
* l'objet de la facture,
* le numéro et la date du bon de commande,
* la nature et la quantité de fournitures livrées effectuées,
* le prix unitaire hors taxe des fournitures livrées effectuées,
* le prix coût paramètre prescrit rendu (si concerné),
* le montant total hors taxe,
* le taux et le montant des taxes,
* le montant total T.T.C.



- Il est important d'informer sans délai la cellule juridique des contrats de la commande publique de tout changement de raison sociale, de changement de coordonnées bancaires ou postales, de transfert de tout ou partie du marché à une autre société ou de tout autre événement de même nature intervenant durant la période d'exécution du marché. Le titulaire transmettra tout document utile afin que ces changements puissent être pris en compte et que les modifications nécessaires soient réalisées dans les meilleurs délais.

Dans tous les cas, et quelle qu'en soit la raison, compte tenu de la nature de l'objet du marché, le titulaire s'engage à ne pas interrompre ses prestations. En cas de litige, le titulaire en informera sans délai le cadre de laboratoire référent.

12 REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES OU SOUS-TRAITANCE

En cas de groupement conjoint, chaque membre perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire (sauf si une répartition entre les membres du groupement est prévue : les modalités doivent être indiquées dans ce cas)

CHAPITRE 3 – DELAIS

Rappel :
Un délai exprimé en jours calendaires sauf disposition contraire inscrite dans le présent cahier des charges. Il commence à courir au début de la première heure du premier jour et prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai ;
Si un délai exprimé en jours est à compter à partir du moment où survient un événement ou s'effectue un acte, le jour au cours duquel a lieu cet événement ou s'effectue cet acte n'est pas compté dans le délai.
D'autre part les règles suivantes sont applicables :

- Les délais comprennent les jours fériés, les dimanches et les samedis.
- Si le dernier jour du délai est un jour férié, un dimanche ou un samedi, le délai prend fin à l'expiration de la dernière heure du jour ouvrable suivant.
- Tout délai de deux jours ou plus comporte au moins deux jours ouvrables.

13 DELAIS D'EXECUTION



Le début d'exécution des prestations est prévu :

☒ A partir de la date de notification du bon de commande sauf si le bon de commande prévoit une date différente.

L'expiration du délai d'exécution est prévue :

☒ La date d'expiration du délai d'exécution est la date de livraison.

NB : **Les bons de commande sont émis au fur et à mesure de la survenance des besoins. Ils peuvent être émis pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre. Leur exécution peut se poursuivre dans un délai maximum de 4 mois après la date de fin de validité de l'accord-cadre.**



Prolongation du délai d'exécution en cas de force majeure :

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du CHD VENDEE ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, le CHD VENDEE prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé, a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au CHD VENDEE les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. Il indique, par la même demande, au CHD VENDEE la durée de la prolongation demandée.

Le CHD VENDEE dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai. L'absence de réponse du CHD VENDEE vaut décision de rejet.

La demande de prolongation ne peut être refusée lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire dans le cadre d'un ordre de réquisition. Sous réserve que le marché n'ait pas lui-même pour objet de répondre à une situation d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles, la demande de prolongation ne peut être refusée, lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire dans le cadre d'un autre marché passé en urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles.
La durée d'exécution du marché est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des prestations réalisées sur réquisition ou pour les besoins du marché passé en urgence impérieuse.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

14 PENALITES



Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, toutes les pénalités sont cumulables entre elles.
Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, certaines pénalités indiquées dans les articles ci-dessous, sont applicables sans mise en demeure.
Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total du marché (périodes de reconduction éventuelles incluses) ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du lot.

14.1 PENALITES DE RETARD DE LIVRAISON – NON-RESPECT DU PLANNING DE LIVRAISON

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20% du montant total hors taxes du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1, les pénalités sont calculées ainsi qu'il suit :

Les pénalités de retard seront calculées à partir du 6ème jour à compter de la date de réception du bon de commande de la manière suivante :

5% du montant total HT du bon de commande par jour ouvré de retard.

Une fois le montant des pénalités déterminé, elles sont déduites du montant du marché actualisé ou révisé TTC.

D'un commun accord entre le titulaire et le CHD VENDEE, un planning de livraison pourrait être envisagé pour certains réactifs ou consommables. Ce planning, après validation des parties, fera l'objet d'un réexamen afin d'être contractualisé. Le non-respect de ce planning fera l'objet d'une pénalité forfaitaire de 50 euros par constat/manquement après mise en demeure de se conformer au planning contractuellement validé par les parties.

Les pénalités sont réalisées sous forme d'avoir sur la prochaine facture. Si cette disposition n'est pas envisageable (ex : dernière facture sur le marché), elle sera réalisée sous forme de titre de recettes.

14.2 PENALITES POUR NON REMISE DES DOCUMENTS SOCIAUX OBLIGATOIRES

Le titulaire est tenu de fournir au CHD VENDEE **sans demande expresse de sa part**, à la signature du contrat et tous les six mois à compter de la prise d'effet du contrat, l'ensemble des documents mentionnés à l'article D.8222-5 du Code du Travail.

L'article D.8222-5 du Code du Travail, inclut notamment :

- Un extrait Kbis ou équivalent,
- Une attestation de vigilance URSSAF (cotisations sociales à jour),
- Une attestation sur l'honneur du respect du travail légal.

En cas de non-accomplissement des formalités prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail, le titulaire encourt, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de 15 jours, l'application d'une pénalité de 100 euros par constat de non remise des documents prévus aux articles D.822-5 ou D.8222-7 du Code du Travail.

14.3 PENALITES POUR VIOLATION DES OBLIGATIONS DE SECURITE OU DE CONFIDENTIALITE

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes, appliquées dans les conditions prévues ci-dessous :

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG FCS,

– En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;

– En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 4 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

14.4 PENALITES POUR ABSENCE OU ERREUR RECURRENTE SUR DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

En cas de discordance récurrente sur les prix de facturation, sur la présentation de la facture ne respectant pas les conditions du présent cahier des charges, le CHD VENDEE se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité de 5 euros par acte manquant ou erroné après mise en demeure de se conformer au présent cahier des charges.

14.5 PENALITES POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES

En cas de non- respect de ses engagements environnementaux (cf article 15 CCAP) par le titulaire, celui-ci encourt une pénalité forfaitaire de 150 euros par constat, après mise en demeure de se conformer au présent cahier des charges.

En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets (article 19.4 CCAP), le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité de 100 euros.

14.6 PENALITES POUR ABSENCE OU NON RESPECT DU PLAN DE PROGRES

En cas de non- transmission du plan de progrès ou de sa non-réalisation, une pénalité forfaitaire de 500 euros par manquement constaté pourra être appliquée. En cas d'obstacle à sa réalisation ou à sa transmission, le titulaire devra apporter la preuve de ses difficultés par courrier RAR. Le CHD VENDEE, à l'appui des éléments fournis par le titulaire, décidera si l'exonération est justifiée ou pas dans un délai de 30 jours. En l'absence de réponse du CHD VENDEE dans le délai imparti, la demande est réputée non justifiée.

CHAPITRE 4 – EXECUTION

15 ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX LIES A LA FOURNITURE

Le CHD VENDEE entend intégrer des considérations environnementales dans l'exécution du présent marché.



Le titulaire s'engage, dans la mesure du possible et **sans compromettre la qualité, la traçabilité ni la sécurité sanitaire des fournitures**, à adopter des pratiques permettant de limiter l'impact environnemental du marché.

À ce titre, les engagements suivants sont attendus :

1. Réduction des déchets et emballages

- Les réactifs et consommables devront être conditionnés de manière à **minimiser les volumes d'emballage**, tout en garantissant la sécurité du transport.
- L'utilisation de **matériaux recyclables ou recyclés** est fortement encouragée.
- Lorsque possible, les emballages secondaires ou tertiaires devront être **réutilisables ou consignés**.
- Le titulaire veillera à limiter l'usage de plastiques à usage unique hors besoins strictement justifiés.

2. Optimisation logistique et transport

- Les transports doivent être réalisés selon des modalités **compatibles avec une gestion environnementale responsable** et selon les modalités de l'ADR (flottes à faibles émissions, recours à des transporteurs certifiés ISO 14001 ou équivalent...).
- À la demande du CHD VENDEE, le titulaire devra fournir une **traçabilité des moyens de transport utilisés**.

3. Durée de vie des produits et lutte contre le gaspillage

- Le titulaire proposera, dans la mesure du possible, des conditionnements adaptés aux volumes d'utilisation afin de **limiter les pertes liées aux péremptions**.
- Il pourra être exigé que les produits livrés aient une **durée de validité minimale** (cf. article 33.2), sauf exception justifiée.

4. Reprise des produits ou emballages

- Le titulaire devra assurer la **reprise à ses frais** :
 - Des produits livrés non conformes, y compris les emballages ;
 - Des lots livrés avec une **période de péremption insuffisante** ;
 - Éventuellement, des emballages réutilisables consignés.
- Ces modalités seront à préciser avec le CHD VENDEE au lancement du marché.

5. Transmission de données environnementales

- À la demande du CHD VENDEE, le titulaire s'engage à fournir :
 - Des **fiches techniques** incluant des informations sur l'impact environnemental des produits ;
 - Des **indicateurs de performance environnementale** (empreinte carbone, recyclabilité, etc.) si disponibles.

6. Engagements volontaires supplémentaires

Le titulaire peut proposer, dans son offre, **des mesures volontaires** allant au-delà des exigences ci-dessus, telles que :

- Une **charte interne de développement durable** ;
- Une **certification ISO 14001 ou équivalent** ;
- La mise en œuvre d'un plan de réduction des déchets ou de consommation énergétique sur son site de production ou de logistique.

Le non-respect répété et non justifié des engagements environnementaux pourra faire l'objet de **réserves à la réception**, voire de **pénalités spécifiques** prévues à l'article 14.5 du présent CCAP.

Le CHD VENDEE se réserve le droit de demander, en cours de marché, des éléments de preuve attestant la mise en œuvre des engagements pris.

En cas d'arrêt de travail pour faits de grèves de salariés, il appartient au titulaire du marché, au premier jour de la grève, d'assurer les prestations jugées indispensables prévues au marché en accord avec le CHD VENDEE.

Dans ces conditions, le titulaire du marché est tenu de présenter au site les moyens et modalités d'organisation d'un service minimum qu'il envisage de mettre en place pendant la durée de la grève. Les moyens d'organisation du service seront soumis à l'agrément écrit du CHD VENDEE.

En cas d'impossibilité pour le titulaire du marché d'exécuter les prestations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, le CHD VENDEE y pourvoira par tous les moyens qu'il jugera utiles aux frais, risques et périls du titulaire afin d'assurer par ses propres moyens le service.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par le CHD VENDEE par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures ultérieures restant dues.

17 VENTE A DES TIERS

Le Titulaire s'interdit toute vente à des tiers étrangers au présent marché de produits portant le logo du CHD VENDEE, du groupement ou des établissements composant le groupement, y compris en cas de résiliation ou de non-reconduction du marché.
En cas de non-respect de cette clause, le CHD VENDEE se réserve le droit d'engager les poursuites judiciaires appropriées.

18 MODALITES D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDES

18.1 PASSATION DES BONS DE COMMANDE

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure de la survenance des besoins. Ils peuvent être émis pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre. Leur exécution peut se poursuivre dans un délai maximum de 4 mois après la fin du délai de validité de l'accord-cadre.

Les prestations commandées prendront en compte l'évolution du cadre réglementaire tout au long de l'exécution du bon de commande pour la période considérée.
Les bons de commande devront comprendre au moins les informations suivantes :

- l'objet du marché ;
- la référence du marché ;
- le numéro et la date de l'émission du bon de commande ;
- la désignation des parties contractantes : les coordonnées et raison sociale du titulaire du marché et les coordonnées du CHD VENDEE et de la personne habilitée à passer commande ;
- le numéro du service facturier ;
- l'adresse de facturation et lieu de livraison
- la nature et la désignation détaillée de la prestation à réaliser dont les quantités;
- la référence du devis le cas échéant ;
- les dates prévisionnelles du début d'exécution et d'achèvement de la prestation (période de couverture du bon de commande) ;
- le délai de livraison ;
- le montant total de la commande hors taxes (H.T.) en euros, le taux et le montant de la T.V.A., le montant de la commande T.T.C. en euros ;
- le cas échéant, les conditions de règlement ou autres observations.

18.2 MODIFICATION DES BONS DE COMMANDE

Le CHD VENDEE peut régulariser un bon de commande après l'avoir établi ou établir un second bon de commande après l'émission du premier bon de commande.
S'il s'avère nécessaire de modifier les termes essentiels d'un bon de commande, l'accord des parties sur ces modifications est concrétisé par la notification d'un bon de commande rectificatif soumis aux mêmes règles administratives que le bon de commande concerné.
Si les modifications portent sur des termes mineurs, elles sont traduites par un simple échange écrit (courrier ou courriel) entre les parties.
La modification d'un bon de commande n'est assortie d'aucune indemnité.
Les modifications ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par tout moyen permettant d'attester date certaine de réception de l'information par le titulaire.

18.3 PROBLEMES EVENTUELS RELATIFS A UNE COMMANDE PASSEE

En cas de difficultés dans l'exécution d'un bon de commande, le titulaire en avertit le CHD VENDEE dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande.
Dans ce délai, le titulaire adresse un courriel de confirmation motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés au cadre de laboratoire référent.

19 STOCKAGE, EMBALLAGE, TRANSPORT ET GESTION DES DECHETS

19.1 STOCKAGE

Le titulaire est responsable du stockage des matériels, celui-ci assume à leur égard la responsabilité du dépositaire pendant toute la durée de stockage nécessaire.

19.2 EMBALLAGE

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport

Elle est de la responsabilité du titulaire. Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables, ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids. Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, les emballages restent la propriété du titulaire. Celui-ci les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation.

19.3 TRANSPORT

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

19.4 GESTION DES DECHETS

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché. Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché public vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur. Le titulaire est tenu

de produire, à la demande du CHD VENDEE, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

20 MODIFICATIONS DE MARCHES

20.1 MODIFICATIONS PAR CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article R 2194-1 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

20.1.1 Nature des modifications

Les modifications de marché figurant dans la liste suivante donneront lieu à une modification du marché par réexamen :



Modifications tenant à la situation du titulaire :

- Changement d'adresse ;
- Changement de dénomination sociale sans création de personne morale nouvelle ;
- Changement de références bancaires ;
- Changement de statut juridique, s'il est certain que celui-ci n'a pas d'incidence sur la poursuite du marché ;
- Cession de marché (fusion-absorption, cession d'activités...) sous réserve des conditions cumulatives suivantes :
 - La cession ne doit pas entraîner de modification du prix du marché, de sa durée, de son objet et autres éléments substantiels.
 - Le nouveau titulaire doit remplir les conditions fixées par la consultation lors de la participation à la procédure de passation du marché initial. Dans cette optique, le nouveau titulaire devra fournir les mêmes niveaux de capacités qu'exigés lors de la passation du marché initial, et transmettre les pièces administratives exigées pour les attributaires. (cf Règlement de consultation).
 - Dans le cas d'une cession sans disparition de l'ancien titulaire, une copie de l'acte unilatéral (certificat administratif) lui sera transmis.

Si le cessionnaire ne dispose pas des capacités requises, le marché sera résilié sans aucune indemnité pour le titulaire.



Modifications tenant aux réactifs, consommables, retenus dans le marché :

- Modification de référence commerciale d'un consommable, réactif ;

- Modification législative des dispositions fiscales (changement, suppression, ajout taxes). L'augmentation de la charge fiscale ou l'apparition d'une nouvelle charge fiscale, sera mise à la charge du titulaire sauf si la loi en dispose autrement ;

- Arrêt de commercialisation d'un consommable, réactif référencé dans la mesure où une substitution est possible, acceptée par le CHD VENDEE, et est proposé au même prix unitaire ;

- En cas de rupture de stock d'un consommable, réactif dans la mesure où une substitution est possible, acceptée par l'établissement et est proposé au même prix unitaire ;

- Substitution de consommables, réactifs en cas de matériovigilance/réactovigilance après accord des établissements, au même prix unitaire;

Dans tous ces cas de figure, le CHD VENDEE ne pourra être retenu comme responsable de la non-exécution partielle ou totale du marché en cas de substitution.

Modifications à l'initiative du CHD VENDEE:

- Entrée d'un établissement membre du GHT dans le CHD VENDEE qui n'avait pas émis de besoin initialement sur les lots de la procédure ;

- Rehaussement du montant annuel maximum HT de l'accord-cadre dans la limite de 20% de ce montant pour chacun des lots. Cette clause pourra être déclenchée lorsque la consommation annuelle de l'accord-cadre aura atteint 80% du montant maximum annuel HT pour chacun des lots. Dans le cas où cette clause serait déclenchée, le nouveau montant maximum annuel HT de l'accord-cadre vaudra pour l'ensemble des années restantes de l'accord-cadre, dans la limite du seuil maximal de la procédure adaptée.

20.1.2 Etapes de réalisation de la modification

Afin de pouvoir acter juridiquement les modifications précitées, les conditions suivantes doivent être respectées scrupuleusement :

1. Le titulaire doit apporter par courrier et justificatifs, tous les éléments permettant d'attester la modification ;
2. Le CHD VENDEE étudiera les éléments apportés. Soit votre demande est complète et elle pourra être traitée, soit elle est incomplète auquel cas, le CHD VENDEE en demandera la complétude ;
3. Si le dossier est complet : Le CHD VENDEE réalise l'acte de réexamen (certificat administratif) à l'appui des documents transmis par le titulaire et le soumettra en signature auprès de l'administrateur du CHD VENDEE. Une copie sera transmise au titulaire par la plateforme PLACE.

Si le dossier est incomplet malgré notre relance, la demande sera rejetée. Le CHD VENDEE ne pourra être tenu pour responsable sauf si la demande de modification concerne celle à l'initiative du CHD VENDEE.



Il est demandé au titulaire dans la mesure du possible d'anticiper la demande de modification auprès du CHD VENDEE car les délais de traitement peuvent être longs au regard de l'activité marchés assez intense de nos établissements.

20.1.3 Cas particuliers

En cas de rupture d'approvisionnement :



Le titulaire s'engage à informer les cadres de laboratoire du CHD VENDEE dans les plus brefs délais en indiquant :

- L'échéance à laquelle la rupture pourrait se produire,
- La cause de la rupture,
- La durée prévisionnelle de cette rupture,
- Tout élément permettant de proposer des solutions alternatives aux établissements.

L'information donnée doit être la plus précoce possible afin d'informer de la date ou période de retour à la normale des livraisons.

Le titulaire pourra proposer un produit de remplacement, dont le prix facturé ne doit pas être supérieur au prix fixé dans le cadre du présent marché public.

En cas de désaccord, le CHD VENDEE se réserve le droit de commander un produit équivalent à un tiers et d'en faire supporter le surcoût et les frais annexes (ex : frais de gestion...) au titulaire du marché jusqu'à la remise à disposition du produit initial.
Après information écrite, le titulaire est tenu de régler l'excédent éventuel de dépense imputé, sur présentation de la facture correspondante et sans mise en demeure préalable, le cas échéant, sur les sommes qui peuvent lui être dues, sans préjudice des droits à exercer en cas d'insuffisance. Les dépenses restent acquises au CHD VENDEE.

Dans le cas où le Titulaire ne résolve pas, dans un délai de trois mois, ses difficultés d'approvisionnement, le CHD VENDEE se réserve le droit de résilier le présent marché public pour faute du titulaire dans les conditions prévues au présent marché.

En cas d'arrêt de commercialisation :

Le titulaire s'engage à informer le CHD VENDEE dans les plus brefs délais.

Le titulaire pourra proposer un produit de remplacement, dont le prix facturé-ne doit pas être supérieur au prix fixé dans le cadre du présent marché public.
Si le produit de substitution ne convient pas, le CHD VENDEE se réserve le droit de commander un produit équivalent à un tiers et d'en faire supporter le surcout au titulaire (avoir à établir dans un délai de 30 jours maximum) et les frais annexes (ex : frais de gestion...) au titulaire du marché jusqu'à la date fixée de résiliation du marché. Le Titulaire ne pourra prétendre à être indemnisé du fait de cette décision de résiliation.

En cas d'évolution technologique

En cas d'évolution technologique durant la période d'exécution du marché, le CHD VENDEE se réserve la possibilité d'acheter au titulaire le nouveau consommable/réactif en substitution de l'ancien produit, sans qu'il puisse lui être opposé la non-exécution de la totalité du marché avec l'ancienne référence. En cas d'évolution technologique majeure, d'évolution des techniques médicales, de soins ou d'analyses ou d'évolution réglementaire, CHD VENDEE se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité après un préavis de trois mois. Dans tous les cas le prix du marché reste inchangé.

20.2 MODIFICATIONS PAR CLAUSE MODIFICATIVE

Le marché peut être modifié pour d'autres motifs que ceux précédemment cités dans les conditions décrites par le code de la commande publique indiquées ci-dessous.

20.2.1 Nature des modifications

Travaux, fournitures ou services supplémentaires devenus nécessaires

En application de l'article R 2194-2 et 3 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié lorsque des travaux, fournitures ou services sont devenus nécessaires au « bon achèvement de l'ouvrage » et ne figuraient pas dans le marché initial, dans la limite de 50% du montant du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification. Il sera tenu compte de la clause de variation des prix dans le calcul du montant de la modification.

Circonstances imprévues

En application de l'article R 2194-5 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, dans la limite de 50% du montant du marché initial. Il sera tenu compte de la clause de variation des prix dans le calcul du montant de la modification.

Cet article complète l'article 24 du CCAG FCS.

Rappel : Obligation d'information



En cas d'évènement imprévisible et extérieur aux parties survenant en cours d'exécution, notamment d'ordre sanitaire, climatique ou économique, incendie ou autres évènements perturbant la supply

chain ou cyberattaque informatique, le titulaire doit informer le CHD VENDEE dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à cet événement.
Le titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'évènement sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet événement.

Modalités de poursuite du contrat

➢ *Modification des conditions d'exécution*

Conformément à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique, des circonstances imprévues peuvent justifier la modification du périmètre des prestations ou l'adaptation des conditions d'exécution du marché.

La modification, actée par voie de clause modificative, peut notamment prendre la forme :

- **d'une prolongation de la durée du marché** si le marché arrive à échéance pendant l'évènement imprévisible et qu'une remise en concurrence ne peut être réalisée dans des conditions raisonnables, exposant le CHD VENDEE à une rupture dans la continuité des soins ;

- **d'une prolongation du délai d'exécution** dans les conditions de l'article 13 du CCAG-FCS

Pour chaque lot, le montant de la modification ne pourra être supérieur à 50% du montant initial, le montant initial étant calculé sur la base du montant ou du volume maximum contractuel de chaque lot. Il sera tenu compte de la clause de variation des prix dans le calcul du montant de la modification.

➢ *Modification temporaire des prix*

Pour chaque lot, le titulaire du marché pourra solliciter une augmentation **temporaire** des prix s'il démontre que le maintien des prix dans les conditions de l'offre initiale, formules de révision contractuelles incluses, ne permet pas la poursuite de l'exécution du marché dans des conditions économiques équilibrées.

L'acceptation de cette modification par le pouvoir adjudicateur sera subordonnée à la production par le titulaire des justificatifs permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du contrat impactant les conditions économiques de son offre initiale par des charges **extracontractuelles** excessives, c'est-à-dire des charges non prévues lors de la conclusion du marché, qui entrainent le bouleversement de son équilibre.

A ce titre, il devra notamment justifier, pour chaque référence de prix concernée par la demande d'augmentation, de la différence entre sa marge bénéficiaire nette au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible. Une décomposition du coût de son offre au moment de la notification du marché sera à ce titre nécessaire afin d'apprécier l'impact de la circonstance imprévisible sur l'offre du titulaire à la date de la demande d'augmentation des prix.

Le CHD VENDEE analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une augmentation des prix. Le CHD VENDEE notifie sa décision dans un délai de trente jours. Le silence du CHD VENDEE ne vaut pas acceptation des nouveaux prix. Si le CHD VENDEE entend accepter la demande, il notifie dans ce délai au Titulaire un ou plusieurs prix nouveau(x) permettant de tenir compte de l'augmentation des coûts dans **une annexe au contrat** prévue à cet effet.

Le montant de l'augmentation des prix sera strictement **limité à 50% du montant de l'augmentation des charges extracontractuelles** dûment démontré selon la formule suivante :

Prix initial révisé + (Prix initial révisé x pourcentage d'augmentation constaté x 50%)

La période de modification des prix sera limitée à 3 mois, renouvelable au maximum deux fois pendant toute la durée du marché, sous réserve que le titulaire justifie la persistance du déséquilibre économique.

Au-delà de ce délai, les prix de l'offre initiale s'appliqueront de nouveau.

Le titulaire dispose alors d'un délai de trente jours suivant la notification du(es) prix nouveau(x) pour l'(es) accepter, étant précisé que s'il n'a pas présenté d'observation dans ce délai, il est réputé avoir accepté le(s) prix nouveau(x) fixé(s) par le CHD VENDEE. En cas d'acceptation, le(s) prix nouveau(x) s'applique(nt) en lieu et place du(es) prix du bordereau des prix unitaires. En cas de refus, le(s) prix initial(aux) demeure(nt) applicable(s).

En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente de **l'annexe au contrat** signée par le CHD VENDEE,

- Le Titulaire ne peut refuser d'approvisionner les établissements au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

➢ *Modalités de suspension du contrat*

En cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le contrat du fait de la survenance d'évènement imprévisible ou d'une circonstance imprévue, le CHD VENDEE peut suspendre l'exécution du contrat sur décision notifiée au titulaire.
Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.
Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d'un autre fournisseur pourra être conclu pour la durée de la crise dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de la crise. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par clause modificative à la fin de la période de crise.

Modification non substantielle

En application de l'article R 2194-7 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant ne sont pas substantielles.

Modification de faible montant

En application de l'article R 2194-8 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur à 10% du montant du marché initial. Lorsque plusieurs modifications sont effectuées, le CHD VENDEE prend en compte le montant cumulé.

20.2.2 Etapes de réalisation de la modification



Afin de pouvoir acter juridiquement les modifications précitées, les conditions suivantes doivent être respectées scrupuleusement :

1. Le titulaire doit apporter par courrier et justificatifs, tous les éléments permettant d'attester la modification ;
2. Le CHD VENDEE étudiera les éléments apportés. Soit votre demande est complète et elle pourra être traitée, soit elle est incomplète auquel cas, le CHD VENDEE en demandera la complétude.
3. Si le dossier est complet : Le CHD VENDEE réalise l'acte modificatif à l'appui des documents transmis par le titulaire et lui proposera le document en signature.

Si le dossier est incomplet malgré notre relance, la demande sera rejetée. Le CHD VENDEE ne pourra être tenu pour responsable sauf si la demande de modification est à l'initiative du CHD VENDEE.

4. Une fois le document signé par le titulaire, il devra être signé par l'administrateur du CHD VENDEE
5. Le document sera ensuite notifié auprès du titulaire sur la plateforme PLACE, pour mise en œuvre.

Il est demandé au titulaire dans la mesure du possible d'anticiper la demande de modification auprès du CHD VENDEE car les délais de traitement peuvent être longs au regard de l'activité marchés assez intense de nos établissements.

CHAPITRE 5 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS – GARANTIES

21 OPERATIONS DE VERIFICATION

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au CHD VENDEE de contrôler notamment que le titulaire :

- A mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- A réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux stipulations contractuelles.

Par dérogation à l'article 27.2 du CCAG FCS, les opérations de vérification ont lieu à l'occasion des livraisons ou indépendamment de celles-ci.

Le CHD VENDEE peut à tout moment contrôler la quantité et la qualité des prestations réalisées avec l'aide d'un organisme extérieur.

21.1 POINT DE DEPART DU DELAI DES OPERATIONS DE VERIFICATION

Pour les vérifications effectuées sur le site du CHD VENDEE le point de départ du délai est la date de livraison des consommables ou réactifs, validé par le CHD VENDEE.

21.2 DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VERIFICATION

Les vérifications des fournitures sont effectuées en trois étapes:

- **Étape 1 – Contrôle visuel global :**
 Réalisé par le magasin, au moment de la livraison, afin de constater l'état général des colis (intégrité, conformité apparente, étiquetage...). Le nombre de colis ne sera pas vérifié à cette étape, la signature du magasin ne validera donc pas la conformité de la livraison.

 Les opérations de vérification simples (visuel) sont effectuées immédiatement (notamment les colis devant respecter les contraintes métrologiques) ou dans un délai maximal de 48 heures à compter de la livraison (dérogation article 28.1 du CCAG-FCS).

- **Étape 2 – Contrôle quantitatif :**

 Réalisé par le laboratoire, dans un délai maximum de 48 heures suivant la livraison. Ce contrôle vise à vérifier que les quantités livrées correspondent aux quantités commandées.

 La conformité entre la quantité livrée et celle indiquée sur le bon de transport et dans un second temps, la conformité entre la quantité livrée et celle indiquée sur le bon de commande.

 Lorsque la quantité n'est pas conforme à la commande, le CHD VENDEE ou le représentant mettra en demeure le titulaire pour :

 - Soit reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande ;
 - Soit compléter la livraison dans les 2 jours ouvrés à compter de la vérification.

 Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG FCS, en cas de livraison d'un produit de substitution sans accord préalable de l'acheteur, le produit est systématiquement rejeté sans condition de délai.

 Les frais de retour des marchandises sont à la charge du titulaire, dans tous les cas.

- **Étape 3 – Contrôle qualitatif différé :**

 Réalisé par le laboratoire, à l'ouverture ou à l'utilisation des consommables. Ce contrôle porte sur la qualité intrinsèque des produits (conformité aux spécifications techniques, intégrité du contenu, bon fonctionnement, contraintes métrologiques...).

 Il peut révéler des défauts non décelables lors des contrôles visuel ou quantitatif.

En cas de non-conformité qualitative ou quantitative constatée à l'une des étapes, le fournisseur sera mis en demeure de procéder à un remplacement ou à une reprise des produits dans un délai de 5 jours maximum.

La réception définitive des produits ne pourra intervenir qu'à l'issue de la dernière étape de contrôle (qualitatif), sauf mention contraire dans le bon de commande.

En application de l'article 28.2 du CCAG FCS, le CHD VENDEE dispose d'un délai maximum de 15 jours à compter de la livraison pour procéder aux présentes vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

Passé ce délai, la décision d'admission est réputée acquise.

La décision d'admission des fournitures est réputée acquise si le CHD VENDEE n'a formulé aucune réserve dans les délais impartis (15 jours). Dans tous les cas, les décisions d'admission sont prises sous réserve des vices cachés.

L'admission des fournitures vaut après réalisation satisfaisante de l'ensemble des contrôles, et sera formalisée via un bon de réception ou un procès-verbal d'admission.

21.3 DISPOSITIONS EN CAS DE REJET PARTIEL OU TOTAL DES FOURNITURES

En cas de décision de rejet partiel ou total pour non-conformité, le titulaire s'engage à reprendre les produits non-conformes et à les remplacer dans le délai de 5 jours à compter de la réclamation.

Un sursis de livraison peut être accordé au titulaire lorsqu'une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

Pour bénéficier de ce sursis, le titulaire signale au CHD VENDEE les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai de 48 heures à compter de la réception du bon de commande. Il indique également la durée de sursis demandé.

Le CHD VENDEE se réserve le droit de refuser le sursis de livraison demandé par le titulaire.

Les frais de retour des marchandises sont à la charge du titulaire, dans tous les cas.

Dans le cas de mauvaise exécution du marché et en particulier en cas de qualité défectueuse répétés ou d'impossibilité de livraison dans les délais fixés ou de non-conformité avec le produit demandé, il pourra être pourvu aux besoins du CHD VENDEE aux frais et risques du titulaire, en s'approvisionnant auprès d'un autre fournisseur pour assurer une continuité du service.

En cas de litige, les dispositions du CCAG-FCS relatives aux réclamations et aux résolutions de différends s'appliqueront.

22 TRANSFERT DE PROPRIETE

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété. Si la remise des prestations au CHD VENDEE est postérieure à leur admission, le titulaire assume, jusqu'à leur remise effective, les obligations du dépositaire.

Le transfert de propriété du titulaire vers le CHD VENDEE est réalisé par l'admission pour les fournitures concernées.

23 GARANTIE

Par dérogation à l'article 33 du CCAG FCS :

La garantie contractuelle démarre à la date de notification de la décision d'admission (bon de réception ou PV d'admission).

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication, défaut de matière ou défaut de fonctionnement à compter du jour de la réception, pendant un délai minimum de 3 mois.
Ces garanties sont applicables dans les mêmes conditions aux fournitures de substitution ou de remplacement.

CHAPITRE 6 – RESILIATION

24 PRINCIPES GENERAUX

Le CHD VENDEE peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles- ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 38 du CCAG FCS, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG FCS, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 37 du CCAG FCS.

Le CHD VENDEE peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des stipulations particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

25 RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHE

25.1 Décès ou incapacité civile du titulaire

En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, le CHD VENDEE peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité

25.2 Sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

25.3 Incapacité physique du titulaire

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché, le CHD VENDEE peut résilier le marché. La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

26 RESILIATION POUR EVENEMENTS LIES AU MARCHE

26.1 Difficulté d'exécution du marché

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le CHD VENDEE peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire. Lorsque le titulaire est mis

dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le CHD VENDEE résilie le marché. Le titulaire n'a droit à aucune indemnité.

26.2 Ordre de service tardif

Lorsque la résiliation est prononcée à la demande du titulaire par application de l'article 3.8.3 du CCAG FCS, celui-ci est indemnisé des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

27 RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

Les dispositions contractuelles sont celles de l'article 41 du CCAG-FCS complété des cas suivants :

- Non-respect de la clause de sauvegarde des prix dans l'exécution des marchés ;
- Changement de caractéristiques des produits non validé par le CHD VENDEE;
- En cas de non-respect de la réglementation, des préconisations de l'ANSM, et de marquage CE ;
- Défaut de livraison répété dans les délais prescrits

28 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Cet article déroge à l'article 42 du CCAG-FCS, en ce qu'il n'est pas prévu d'indemnité de résiliation.

29 REMISE DES PRESTATIONS ET DES MOYENS MATERIELS PERMETTANT L'EXECUTION DU MARCHE

Sans objet

30 EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE



Le CHD VENDEE peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire :

- Soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de services, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard ;

La décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par le CHD VENDEE. Sous réserve qu'elles ne soient pas entièrement exécutées, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin dans un délai d'un mois ou, à défaut, dans le délai de trois mois suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques. S'il n'a pas été autorisé à reprendre l'exécution du marché dans ce délai, le marché est résilié pour faute du titulaire.

- Soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

S'il n'est pas possible au CHD VENDEE de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et tous les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution du marché de substitution. Ce marché de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Cet article ci-dessous complète l'article 45 du CCAG.

La décision de mise en régie fixe le délai dans lequel le titulaire doit fournir au CHD VENDEE les informations et moyens mis en œuvre dans le cadre du marché résilié et qui seraient nécessaires à la mise en régie des prestations par un autre prestataire.

CHAPITRE 8 – DIFFERENDS

31 REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES

31.1 Loyauté contractuelle

Le titulaire est tenu de se comporter en conseiller loyal vis à vis des établissements et s'oblige à apporter les moyens et faire preuve de la compétence, du soin, et de diligence appropriée dans l'accomplissement des prestations faisant l'objet du présent marché.

Le titulaire se doit de signaler tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution du présent marché.

31.2 Règlement des litiges

Les parties tenteront par tous les moyens de trouver une solution amiable à tout dysfonctionnement dans le cadre du marché.

Pour cela, les parties s'efforceront de recourir à la transaction pour résoudre les conflits, dans les conditions notamment précisées par la circulaire du 6/02/1995 relative au développement du recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique.

En cas de litige pour l'exécution du marché, le tribunal administratif de Nantes est seul compétent.

Tribunal Administratif de Nantes

6 Allée de l'Ile Gloriette

BP 24111

44041 NANTES Cedex 01

32 DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Articles du présent marché	**Articles du CCAG FCS**
4.1 (ordre contractuel des pièces)	Dérogation à l'article 4.1
6.1 (respect réglementation)	Complétude de l'article 6.1
6.2 (respect obligations sociales)	Dérogation à l'article 6.2 et complétude de l'article 6
14.1 (pénalités)	Dérogation à l'article 14.1
14.1 (pénalités)	Dérogation à l'article 14.1.2
14.1 (pénalités)	Dérogation à l'article 14.1.3
21.2 (délai opération de vérification)	Dérogation à l'article 14.2
28 (décision après vérification)	Complétude de l'article 29
32 (délais de garantie)	Dérogation à l'article 33
27 (résiliation pour faute)	Complétude de l'article 41
28 (indemnités de résiliation)	Dérogation à l'article 42
30 (exécution aux frais et risques)	Complétude de l'article 45

D'une manière générale, le CCAG-FCS s'applique de plein droit au présent marché pour tout ce qui n'y est pas formellement dérogé.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

33 DESCRIPTION DES FOURNITURES

Avertissement : toutes les opérations non chiffrées après le rendu des offres seront à la charge du candidat.

33.1 Caractéristiques générales des réactifs et consommables

Tous les articles proposés devront être conformes aux spécifications techniques, normes et règlementations françaises et européennes en vigueur :

- Marquage CE selon l'IVDR : préciser à quelle classe appartiennent les articles, fournir une copie de l'attestation/certificat de conformité (accréditation COFRAC : norme NF EN ISO 15189), fournir une attestation sur l'honneur de marquage CE en vigueur ;
- Normes AFNOR et européennes ;
- Fiche de stress (étude de stabilité en temps réel sur le produit fini, tenant compte des conditions de transport et de stockage intermédiaires) et la codification ADR pour les produits concernés.
- Inscription et notice d'utilisation en langue française.

Le titulaire transmettra toute étude effectuée sur les produits proposés pendant la durée d'exécution du marché.

Les articles proposés devront porter clairement sur leur emballage :

- le nom du fabricant,
- l'intitulé commercial du produit,
- la référence du produit,
- le n° de lot,
- le conditionnement,
- les conditions de stockage,
- le pays d'origine de fabrication,
- la date de péremption,
- le marquage CE.

33.2 Caractéristiques spécifiques des anticorps

Le titulaire précisera notamment pour le paramètre :

- le principe général de la méthode de recherche,
- la sensibilité analytique et la linéarité,
- les valeurs de référence usuelles,
- la présentation des réactifs : liquides prêts à l'emploi ou lyophilisés,
- la durée de conservation. Le titulaire proposera les conditionnements adaptés au nombre de tests pour éviter les pertes pour délais de péremption dépassés,
- la fréquence des calibrations.

L'estimation des quantités doit intégrer les tests nécessaires pour les calibrations, les contrôles et les repasses.

Si l'examen nécessite un calibrant, et/ou un contrôle spécifique, ils doivent être inclus dans la proposition financière pour chaque paramètre concerné.

Le titulaire indiquera les tampons, diluants, solutions de nettoyage, réactifs annexes et consommables nécessaires à la réalisation de ces examens en quantité et en valeur.

Les conditionnements des produits ainsi que leur date de péremption devront être adaptés aux quantités et au nombre de demandes afin d'éviter les pertes pour délais de péremption dépassés. D'une manière générale, la durée de validité des réactifs doit être égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale (entre date de fabrication et date de péremption) pour les produits à péremption inférieure à un an et d'au moins 1 an pour les autres.

En cas de non-respect de ces dispositions, le titulaire devra reprendre à ses frais les produits et livrer un nouveau lot avec une date de péremption respectant les dispositions inscrites ci-dessus.

34 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS DE FOURNITURE DE REACTIFS ET CONSOMMABLES

Le titulaire doit, pendant toute la durée d'exécution du marché, informer sans délai le CHD VENDEE, de tout évènement ou toute difficulté de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objets du présent marché.

34.1 Dispositions générales

Le présent marché s'exécute au moyen de **bons de commande établis par le Laboratoire d'ACP du CHD VENDEE** au fur et à mesure de ses besoins. (cf article 18.1).

34.2 Livraison



Chaque bon de commande précisera le délai de livraison. La fourniture doit être livrée aux points de livraison, aux jours et heures indiqués sur chaque bon de commande.

Les livraisons auront lieu du lundi au vendredi à l'adresse qui sera indiquée sur le bon de commande établi par le site destinataire. Cf tableau récapitulatif ci-dessous.

A titre exceptionnel, en cas d'extrême urgence, un colis urgent pourra être livré le samedi entre 9h00 et 12h00 directement au laboratoire de l'établissement demandeur (car les magasins sont fermés)

Site	Adresse de livraison	Horaires de livraison du Lundi au Vendredi
CHD VENDEE- site de la Roche sur Yon	**Magasin central** CHD VENDEE LA ROCHE SUR YON **Pour le laboratoire d'Anatomie et Cytologie Pathologiques** Boulevard Stéphane Moreau 85925 LA ROCHE SUR YON	**8h-12h**



Le délai de livraison commence à partir de la date de notification du bon de commande et devra idéalement être effectué sous 48 h. En aucun cas, celui-ci ne pourra être supérieur à 5 jours ouvrés. En cas de dépassement de ce délai, le CHD VENDEE se réserve la possibilité sans mise en demeure préalable de s'approvisionner chez un autre fournisseur aux frais du titulaire du marché pour assurer une continuité de service et répondre à des besoins urgents.

Chaque livraison sera accompagnée d'un **bon de livraison, visible sur l'emballage**, sur lequel figureront :

- l'identification du fournisseur,
- la référence du bon de commande,
- la date de livraison,
- la dénomination de la fourniture livrée,
- la quantité livrée
- le numéro de lot et date de péremption de chaque produit de la livraison (si possible, sous forme de code à barres),
- la température de conservation.
- Le nombre de colis (si livraison en plusieurs colis)

Tout stockage et toutes manipulations des fournitures jusqu'à leur réception par le CHD VENDEE ou son représentant sont à la charge et sous l'entière responsabilité du titulaire du marché.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée au CHD VENDEE.

D'une manière générale, la présence du bon de commande et du bon de livraison conditionne la réception des produits et donc leurs règlements.

A la demande du CHD VENDEE, certains réactifs et/ou consommables pourront être livrés sous forme d'abonnement. Le non-respect du planning entraînera des pénalités de retard. (Article 14.1 CCAP)

Un bordereau de livraison devra être émargé avec le nom complet et lisible du magasinier du site du CHD VENDEE.

34.3 Transport

Le titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur en termes de respect des températures, d'emballage, d'étiquetage et à ce que le transport soit compatible avec la bonne conservation de ses produits.
Un indicateur de température permettant de contrôler et valider la conformité du transport des produits à réception pourra être inclus dans chaque colis livré.

Les frais de transport sont à la charge du titulaire du marché.

35 PROCEDURE DE MATERIOVIGILANCE ET DE REACTOVIGILANCE

Le titulaire s'engage à participer activement à la gestion de la matériovigilance et de la réactovigilance, conformément à la réglementation en vigueur, en signalant au responsable technique et au correspondant local de matériovigilance-réactovigilance tout incident ou risque d'incident lors de l'utilisation des consommables et réactifs énumérés dans le présent marché.

En cas de procédure de matériovigilance ou de réactovigilance à la suite d'un rappel de produit défectueux, le titulaire pourra, à la demande du CHD VENDEE, fournir un produit équivalent qui sera inclus dans le marché.

36 NORMES ET REGLEMENTATION

Le titulaire est tenu de fournir tous les éléments nécessaires à la production de documents à caractère réglementaire. Il s'engage durant toute la durée d'exploitation à fournir des consommables et réactifs conformes avec la réglementation en vigueur.

Le fournisseur devra indiquer :

- qu'il possède les certifications ISO 9001 et /ou 9002, EN 29001 et /ou EN 29002, EN 46001 et /ou EN 46002, en fournissant une copie de la (ou des) attestation(s) délivrée(s) par l'organisme notifié,
- le nom du responsable qualité.

D'une manière générale, le fournisseur devra indiquer et communiquer :

- s'il possède une ou des certifications en fournissant une copie de la (ou des) attestation(s) délivrée(s) par l'organisme certificateur,
- le nom du responsable qualité,
- le marquage CE.

Si, à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou jurisprudentielle, les prestations du titulaire du marché sont modifiées et affectent même de façon mineure l'exécution de la prestation, le titulaire s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du présent marché. Le CHD VENDEE pourra conclure, le cas échéant, une modification du marché (clauses de réexamen ou modificative) afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation.

Le titulaire devra se conformer à l'accréditation des laboratoires NF EN ISO 15189.

37 PLAN DE PROGRES



Dans une logique d'amélioration continue et de partenariat, le titulaire s'engage à mettre en place un plan de progrès sur la durée du marché.

Ce plan a pour objectif de :

1. Renforcer la qualité et la fiabilité des prestations,
2. Optimiser les conditions logistiques,
3. Réduire l'impact environnemental de la fourniture,
4. Favoriser l'innovation et la réactivité du titulaire.

37.1 Engagements initiaux du titulaire

À la notification du marché (ou dans un délai de 3 mois maximum à compter de la date de notification du marché), le titulaire transmettra au CHD VENDEE un plan de progrès initial, incluant :

1. Les actions d'amélioration envisagées ou déjà en cours,
2. Un planning prévisionnel (année N / année N+1...),

3. Des indicateurs de suivi associés (ex : taux de livraison sous 48h, % de produits à DLUO > 12 mois, % d'emballages recyclables...).

37.2 Thématiques prioritaires du plan de progrès

Le plan de progrès portera prioritairement sur les axes suivants :

- Optimisation logistique : amélioration des délais, regroupement des livraisons en respectant les délais, suivi des indicateurs de ponctualité ;
- Qualité des produits : stabilité des lots, réduction des non-conformités, optimisation des durées de conservation ;
- Réduction des déchets : diminution des volumes d'emballages, amélioration de la recyclabilité, réduction des pertes liées aux péremptions ;
- Communication et réactivité : transparence sur les risques de rupture, efficacité du service client, traçabilité des incidents ;
- Innovation : proposition de nouveaux produits, sensiblement améliorés ou innovants, services ou conditionnements permettant de mieux répondre aux besoins du CHD VENDEE.

37.3 Suivi et évaluation

Le plan de progrès fera l'objet d'un point d'avancement annuel, lors d'une réunion entre le titulaire et le CHD VENDEE.

À cette occasion :
Le titulaire présentera les actions mises en œuvre, les résultats obtenus et les difficultés rencontrées ;

Un compte rendu sera établi et pourra donner lieu à des ajustements ou à de nouveaux engagements pour l'année suivante.

37.4 Indicateurs de suivi

Des indicateurs quantitatifs ou qualitatifs seront définis conjointement et pourront inclure :

- Taux de non-conformités produits (par rapport au total des livraisons),
- Taux de respect des délais de livraison contractuels,
- Taux de produits livrés avec une DLUO supérieure à 12 mois (pour les produits concernés)
- % de colis livrés avec emballage recyclable ou réutilisable,
- Réactivité du service client (délai de réponse, délai de reprise...).

37.5 Sanctions en cas de non-réalisation et/ou non-application

Le non-respect injustifié des engagements du plan de progrès pourra donner lieu à des pénalités contractuelles, aprés mise en demeure pouvant aller jusqu'à la résiliation pour faute du titulaire en cas de carence manifeste.

A La Roche sur Yon, le 30 SEP. 2026

Le Directeur Général du CHD Vendée

Etablissement support du GHT Vendée

M. O. SERVAIRE-LORENZET

GHT 85
CHD Vendée
Etablissement Support